

SAFPT NATIONAL
1041, avenue de
Draguignan
ZI Toulon Est
83130 LA GARDE

La Garde, le 05 novembre 2021,

Madame Amélie de MONTCHALIN
Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques
Hôtel de Rothelin-Charolais
101 rue de Grenelle
75007 Paris

Objet : Interrogations du SAFPT sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires territoriaux et sur le manque d'équités entre les différents versants de la Fonction Publique.

Lettre en AR n° 1A 191 533 5997 2

Madame la Ministre,

Par la présente, le Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale vient vous faire partager ses interrogations et ses incertitudes quant aux mesures prises et qui pourraient être prises en ce qui concerne plus particulièrement la Fonction Publique Territoriale.

En effet et même si pour l'heure il est regrettable de voir le point d'indice gelé depuis maintenant 5 ans, la préoccupation qui semble la vôtre quant à la revalorisation des salaires les plus bas devrait vous conduire vers l'accord PPCR signé en 2015 et n'ayant abouti qu'à des recommandations et non à une obligation (Décret – Loi ?).

C'est ainsi que « *le principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories* » n'est pas appliqué, laissant des agents dans leur grade de base après plus de trente ans de carrière !

Ce principe était pourtant un accord phare du PPCR en termes d'évolution de carrière.

Bien entendu, ce principe doit prévaloir pour toutes les catégories mais il est fortement pénalisant pour les agents de Catégorie C pour des raisons qu'il est aisé de deviner (salaire et retraite).

Par conséquent, le S.A.F.P.T vous demande de bien vouloir régulariser cette disposition qui est attendue par une multitude d'agents.

Pour compléter le sujet, comment ne pas évoquer le Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 et son article 6 aujourd'hui abrogé du fait de la disparition des Commissions Administratives Paritaires ?

Pour rappel, celui-ci indiqué : « *Lorsque le fonctionnaire relevant d'un corps régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, son supérieur hiérarchique direct ou, pour les personnels mentionnés à l'article 65-2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, l'une des autorités mentionnées à cet article, porte chaque année, en complément de l'appréciation générale sur la valeur professionnelle de l'intéressé, une appréciation particulière sur ses perspectives d'accès au grade supérieur. **Cette appréciation particulière est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente...** ».*

La suppression des C.A.P concernant les promotions et avancements de grades ne semble plus donner les mêmes garanties aux agents, particulièrement dans le cas sus évoqué !

Par ailleurs et puisqu'il est question de rémunération, le S.A.F.P.T n'avait pas manqué de réagir à la disparition de la possibilité de prise d'échelon au temps minimum pour la FPT. Cette possibilité était, certes, une particularité réservée à la Territoriale... et certains ont « œuvré » à cette perte dans un souci d'équité en négligeant le **principe de la libre administration des Collectivités Territoriales** !

Pour autant, aucune équité de ce genre n'est venue gommer d'autres particularités néfastes appliquées aux agents territoriaux alors que des textes sont en vigueur dans les deux autres versants de la Fonction Publique !

En effet, le S.A.F.P.T attire tout particulièrement votre attention sur le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Celui-ci étant renforcé par la Circulaire du 22 mars 2011 n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Cette obligation faite aux deux autres versants de la Fonction Publique ne trouve pas son pendant en FPT et laisse donc le libre choix aux Collectivités Territoriales qui parfois suppriment le Régime Indemnitare à leurs agents dès le premier jour d'absence... ce qui constitue, vous en conviendrez, une véritable iniquité !

Il en est également ainsi pour les indemnités pour travail de dimanches et jours fériés ou l'indemnité pour travail normal et intensif de nuit où l'obligation prévaut dans les deux autres versants !... La liste n'est pas exhaustive !

Au regard de la suppression sus citée, le S.A.F.P.T vous demande de bien vouloir mettre un terme à certaines disparités dont la FPT fait les frais.

FPT qui est le véritable parent pauvre de la Fonction Publique comme le prouve, une nouvelle fois, la participation obligatoire au financement de la prévoyance santé par l'employeur et dont les fonctionnaires territoriaux seront les derniers à pouvoir en bénéficier (janvier 2025 contre janvier 2022 pour la FPE)!

Pour conclure le S.A.F.P.T vous remercie de l'attention que vous aurez portée à ses écrits.

Le S.A.F.P.T se tient également à votre entière disposition pour tout complément et informations que vous jugerez utiles et vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de sa haute considération.

Copie : Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Pour le S.A.F.P.T

*Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale*

